

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADHÉSION VALANT NOTICE D'INFORMATION: PRESTATIONS D'OBSÈQUES

Article 1 - OBJET DE L'ADHESION

La présente adhésion a pour objet de garantir aux salariés ou membres de l'Entreprise ou du Groupement adhérent assurés ainsi, qu'éventuellement, aux membres de leur famille tels que désignés à l'article 3, les prestations définies au recto du présent bulletin.

Article 2 - FORMALITES D'ADHESION - DUREE

L'entreprise ou le Groupement manifeste son accord sur les conditions de son adhésion en complétant et signant le bulletin d'adhésion, accompagné du montant de la cotisation statutaire annuelle et de la première échéance de cotisation d'assurance (ou d'un chèque d'acompte lorsque le paiement des cotisations intervient à terme échu), sauf stipulation contraire.

L'adhésion prend effet à la date mentionnée au recto du bulletin d'adhésion pour se terminer le 31 décembre de la même année. Elle se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année, sauf résiliation adressée par l'Entreprise, le Groupement adhérent ou HENNER, par lettre recommandée, au plus tard le 31 octobre précédent, ou résiliation prononcée par HENNER en cas de non paiement des cotisations dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

L'Entreprise ou le Groupement adhérent est tenu de remettre à chacun des participants une copie des présentes conditions générales, valant notice, et de les informer par écrit de toutes modifications de leurs droits et obligations.

Le Groupement adhérent s'engage à communiquer à HENNER, sauf stipulation contraire :

- ▶ Au moment de son adhésion : la liste des membres à assurer comportant les renseignements suivants : nom, prénoms, date de naissance, situation familiale,
- ▶ En cours d'adhésion, toute modification concernant la population assurée : nouvelle affiliation avec précision de la date d'effet, radiation avec précision de la date d'effet.

Article 3 - ASSURES

Sont admissibles à l'assurance :

- ▶ Le participant de l'Entreprise ou du Groupement adhérent, âgé de moins de 65 ans lors de son affiliation, *
- ▶ Éventuellement le conjoint non séparé de corps du participant ou le partenaire lié au participant par un pacte Civil de Solidarité ou, à défaut, le concubin notoire (certificat de concubinage ou attestation sur l'honneur signée des 2 intéressés ainsi que de 2 témoins),
- ▶ Éventuellement les enfants âgés d'au moins 12 ans à charge au sens fiscal, compte tenu de la réglementation en vigueur à la date de signature de la présente adhésion, comptant pour 1/2 part au moins dans le calcul de l'impôt payable par l'assuré au jour de son décès.

Nota : La loi française interdisant la souscription d'une assurance sur la tête d'un enfant de moins de 12 ans (article L 132-3 du Code des Assurances), le montant des frais d'obsèques relatif à cette catégorie de bénéficiaires sera pris en charge à concurrence des frais réellement engagés, dans la limite de la garantie de base du participant, et sur présentation des factures.

* la limite d'âge est supprimée dans le cadre d'un régime obligatoire

Article 4 - GARANTIES ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

4.1. - GARANTIES

- ▶ **Base des garanties** : les garanties ont pour base, selon la formule retenue, soit une somme forfaitaire non indexée, soit le plafond de la Sécurité Sociale. Les garanties retenues figurent au recto du bulletin d'adhésion et s'appliquent à l'ensemble des assurés concernés. En cas de décès, HENNER verse le montant du capital garanti.
- ▶ **Capital supplémentaire en cas de décès accidentel** : l'adhésion peut prévoir, lorsque le décès de l'assuré est consécutif à un accident, à condition toutefois qu'il survienne au plus tard un an après la date de l'accident et avant le 31 décembre du 65ème anniversaire de l'assuré, que HENNER verse un capital majoré dont le montant dépend des garanties choisies. L'accident doit répondre à la définition donnée à l'article 5 ci-après.
- ▶ **Capital supplémentaire en cas de décès consécutif à un accident de la circulation** : l'adhésion peut prévoir, lorsque le décès de l'assuré est consécutif à un accident de la circulation, à condition qu'il survienne au plus tard un an après la date de l'accident et avant le 31 décembre du 65ème anniversaire de l'assuré, que HENNER verse un capital majoré dont le montant dépend des garanties choisies. L'accident de la circulation doit répondre à la définition donnée à l'article 5 ci-après.
- ▶ **Capital en cas de décès du conjoint survivant** : lorsque la présente garantie a été souscrite lors de l'adhésion et que le participant décède en laissant à la charge de son conjoint un ou plusieurs enfants, un capital est garanti sur la tête du conjoint pendant une durée maximum de douze mois à compter de la date du décès du participant.

Le conjoint survivant, auquel il est adressé un certificat d'assurance, bénéficie de cette assurance temporaire, à condition que l'un quelconque des enfants, qui était à la charge du participant décédé, demeure à la charge du conjoint au sens fiscal.

Si ce dernier décède pendant la durée de l'assurance temporaire, le capital est versé au bénéfice des enfants ci-dessus définis et qui étaient à la charge du conjoint à la date de son décès, par parts égales entre eux.

En cas de décès du participant et de son conjoint survenant au cours d'un même événement, sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le conjoint est présumé avoir survécu pour l'application de la présente garantie.

4.2. - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Les prestations sont versées à concurrence des frais engagés, soit à la personne physique ou morale ayant fait l'avance des frais, soit à l'entreprise de Pompes Funèbres ayant effectué les prestations. Le reliquat éventuel est versé aux bénéficiaires suivants : au conjoint (ou concubin) ; à défaut aux descendants en parts égales entre eux, la part d'un descendant prédécédé revenant à ses propres descendants ; à défaut aux père et mère en parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès de l'un d'eux ; à défaut aux héritiers.

Pour chaque dossier, les pièces suivantes doivent être adressées à HENNER : le certificat de décès, la copie du Pacs ou le certificat de concubinage ou l'attestation sur l'honneur du concubinage signée des 2 intéressés ainsi que de 2 témoins, la facture acquittée des prestations effectuées par l'entreprise de Pompes Funèbres ou tout autre justificatif nécessaire au règlement garanti.

HENNER règle les sommes dues dans les 48 heures suivant la réception des pièces justificatives ci-dessus.

Article 5 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Sauf stipulation contraire, les garanties sont acquises aux assurés :

- ▶ En cas de décès par accident : dès la prise d'effet de l'adhésion de l'Entreprise ou du Groupement pour les salariés ou membres assurés présents lors de l'adhésion ou dès leur affiliation pour les membres inscrits postérieurement à l'adhésion du Groupement ;
- ▶ En cas de décès par maladie : à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la prise d'effet de l'adhésion de l'Entreprise ou du Groupement ou de la date d'affiliation du salarié ou membre de l'Entreprise ou du Groupement.

Par accident, il faut entendre toute action soudaine et violente atteignant l'assuré dans son intégrité physique par le fait d'un événement subit qui lui est extérieur.

Par accident de la circulation, il faut entendre l'accident provoqué par un véhicule routier, ferroviaire, suspendu, maritime, fluvial ou aérien, l'assuré victime de l'accident pouvant être soit non usager et heurté, soit usager en tant que conducteur ou passager.

La preuve de l'accident incombe au bénéficiaire des prestations et toute classification d'un autre organisme, notamment de la Sécurité Sociale, ne saurait être opposable à l'Assureur.

Article 6 - CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent pour les assurés dans les conditions suivantes :

- ▶ En cas de résiliation de la présente adhésion,
- ▶ Dès lors que le lien qui unit le participant à l'Entreprise ou au Groupement est rompu, l'assuré ayant la possibilité, dans les six mois au plus tard qui suivent la cessation de sa garantie, de demander une adhésion à titre individuel dans les conditions qui lui seront précisées,
- ▶ Le 31 décembre de l'année du 65ème anniversaire du participant, sauf dans le cadre d'un régime obligatoire,
- ▶ Pour les assurés membres de la famille, dès cessation de la garantie du participant ou dès lors qu'ils ne remplissent plus les conditions pour être couverts.

Article 7 - MODIFICATION DES GARANTIES

Les modifications des garanties sont soumises aux mêmes règles que les adhésions. Toute diminution s'applique dès la date d'effet de la modification.

S'il s'agit d'une amélioration de garanties, les assurés continuent à bénéficier des anciennes garanties, pour le risque de décès consécutif à une maladie, pendant une période de 3 mois à l'issue de laquelle prennent effet les nouvelles garanties complètes. Les cotisations sont dues dès la date d'effet de la modification sur les nouvelles bases, déterminées en fonction du nouveau montant de garantie.

Article 8 - EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties, les risques suivants :

▶ Risques de guerre :

- Pour les risques survenant dans les Etats composant l'Espace Economique Européen : les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.
- Pour les risques survenant hors des Etats composant l'Espace Economique Européen : au cas où la France est impliquée dans une action militaire ou de police et sauf convention contraire particulière, les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un mouvement populaire se produisant dans le ou les pays où la France est impliquée. Dans le cas contraire, l'exclusion ne s'applique que lorsque l'assuré prend une part active à l'événement.

▶ Risques aériens :

- Les conséquences d'un accident survenu au cours de compétitions, démonstrations aériennes, acrobaties, raids, tentatives de records, vols sur prototypes, vols d'essais, sauts effectués avec des parachutes non homologués et activité de navigant militaire.
- Par ailleurs, les conséquences d'un accident de la navigation aérienne ne sont garanties que dans le cas où l'assuré se trouve à bord d'un avion muni d'un certificat de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet et une licence non périmés, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.

▶ Autres risques :

- Le suicide de l'assuré au cours de la première année d'assurance,
- Les conséquences d'un attentat ou d'une tentative d'attentat, sauf si l'assuré n'y prend pas une part active ou s'il se trouve dans l'exercice de son activité professionnelle.

Article 9 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fonction du montant des garanties et du type de cotisations retenus. Elles sont payables d'avance ou à terme échu (les primes annuelles étant payables d'avance) selon les modalités et la périodicité définies au moment de l'adhésion.

Le montant des cotisations relatives à chacune des garanties est révisable en fonction des résultats techniques propres enregistrés pour chaque Adhérent. Le taux d'augmentation des cotisations exigibles pour l'exercice suivant doit être communiqué à chaque adhérent par HENNER, deux mois avant l'échéance annuelle de son adhésion. En cas de refus de l'adhérent, il pourra être procédé à la résiliation de l'adhésion à effet de sa date d'échéance dans les formes prévues à l'article 2, à l'initiative de l'adhérent ou de HENNER.

Les cotisations font l'objet de versements collectifs par l'adhérent, ce dernier étant alors seul responsable de l'ordonnancement des cotisations.

Les cotisations sont dues pour chaque assuré dès la prise d'effet de l'adhésion (ou de l'affiliation d'un participant) et jusqu'à la date de cessation de la garantie.

Article 10 - DEFAUT DE PAIEMENT DE COTISATIONS

En cas de non-paiement des cotisations à leur échéance, les garanties seront suspendues pour les assurés relevant de l'Entreprise ou du Groupement adhérent concerné 30 jours après l'envoi à l'Entreprise ou au Groupement par HENNER de la lettre recommandée de mise en demeure prévue à l'article L 113-3 du Code des Assurances.

Dix jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, si les cotisations ne sont toujours pas payées, l'adhésion sera résiliée sans autre préavis par HENNER conformément aux dispositions des articles L 113-3 et L 141-3 du Code des Assurances.

En tout état de cause, les sinistres intervenus entre le début de la suspension des garanties et la résiliation de l'adhésion ne seront pas pris en charge par HENNER.

Article 11 - RELATIONS CONSOMMATEURS

Lorsqu'un assuré souhaite obtenir des précisions, HENNER Département La Garantie Obsèques 14 boulevard du Général Leclerc - CS 20058 - 92527 Neuilly-sur-Seine Cedex est en mesure d'étudier au fond toutes ses démarches et réclamations.

Si, au terme de cet examen, les réponses ne satisfont pas à l'attente de l'assuré, ce dernier peut adresser ses réclamations à CNP Assurances (Relations Consommateurs 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris).

En cas de désaccord définitif avec HENNER et CNP Assurances relatif à l'application d'une garantie, l'assuré aura la faculté de faire appel au Médiateur dont il lui sera communiqué, sur simple demande, les coordonnées et ceci, sans préjudice des autres voies légales.

Article 12 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les renseignements concernant les assurés figurent sur des fichiers à l'usage de HENNER. Certains renseignements peuvent également figurer sur des fichiers à l'usage de CNP Assurances.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les assurés peuvent demander communication ou rectification de toute information les concernant et figurant sur ces fichiers en s'adressant à HENNER ou à CNP Assurances dont l'adresse est indiquée à l'article 11 ci-dessus.